

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/008985**
n°de gestion : **1990B02881**
n°SIREN : **378 890 644 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 17/04/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES société à responsabilité limitée

chemin Des Cuers - Technoparc 69130 Ecully -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**Traité d'apports partiels d'actifs au profit des sociétés ACORA LYON
OUEST, ACORA LYON EST ISERE et ACORA AIN-JURA (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

apport partiel d'actif

TRAITE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

**CONSENTIS PAR LA SOCIETE AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES
AU PROFIT DES SOCIETES ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST – ISERE
ET ACORA AIN-JURA**

LES SOUSSIGNES :

. Madame Catherine PERRAUD,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité d'Associée de la Société **AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 130 000 Euros, dont le siège est à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 378 890 644 RCS LYON,

Dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 14 février 2007 (annexe 1),

Ci-après dénommée "La Société Apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

. Monsieur Jean-Claude PERRAUD,

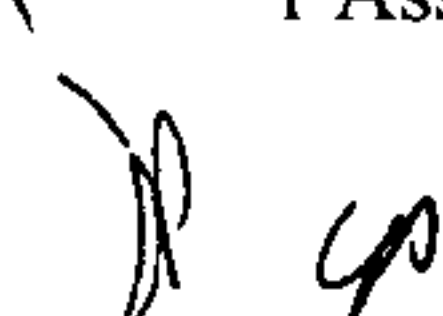
Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Gérant :

- de la Société **ACORA LYON OUEST**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros, dont le siège est à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 492 054 895 RCS LYON,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 14 février 2007 (annexe 2),

- de la Société **ACORA LYON EST - ISERE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros, dont le siège est à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 492 054 853 RCS LYON,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 14 février 2007 (annexe 3),



- de la Société **ACORA AIN-JURA**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros, dont le siège est à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 492 054 838 RCS LYON,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 14 février 2007 (annexe 4),

Ci-après dénommées "Les Sociétés Bénéficiaires",

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE ET SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

E X P O S E

I - SOCIETES EN PRESENCE

A – Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

La Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, en abrégé « ACORA », a été constituée le 17 juillet 1990, pour une durée qui expirera le 16 août 2040.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 130 000 Euros, divisé en 2 600 parts sociales de 50 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

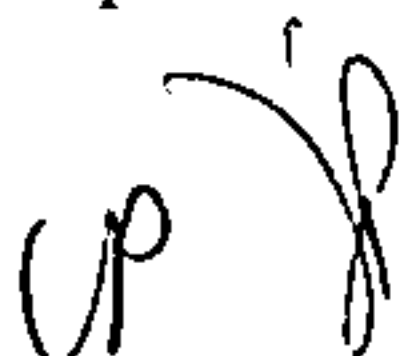
Elle a pour objet et activité :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable, au titre de laquelle elle est inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables RHONE ALPES depuis le 11 octobre 1990,
- et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, au titre de laquelle elle est inscrite à la Compagnie des Commissaires au Comptes depuis 1998.

Son siège est fixé à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc.

Elle dispose de trois établissements sis à :

- ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc, où sont exploitées à la fois une activité d'expertise comptable et l'activité de commissariat aux comptes,
- SAINT BONNET DE MURE (Rhône), 2 C, montée du Château, où est exploitée une activité d'expertise comptable,



- OYONNAX (Ain), 1, Espace Charles de Gaulle, La Grenette, où est exploitée une activité d'expertise comptable.

Elle est administrée par Monsieur Jean-Claude PERRAUD, Gérant.

La Société ne fait pas appel public à l'épargne ; elle n'a pas émis de titres autres que les parts sociales composant son capital.

Les statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La Société a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2006, les comptes de cet exercice ayant été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 février 2007.

B – Société ACORA LYON OUEST

La Société ACORA LYON OUEST a été constituée le 20 septembre 2006 pour une durée qui expirera le 26 septembre 2105.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 1 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle a pour objet et activité l'exercice de la profession d'Expert Comptable, au titre de laquelle elle est inscrite à l'Ordre des Experts Comptables RHONE ALPES depuis le 19 décembre 2006.

Son siège est fixé à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc.

Elle est administrée par Monsieur Jean-Claude PERRAUD, Gérant.

La Société ne fait pas appel public à l'épargne ; elle n'a pas émis de titres autres que les parts sociales composant son capital.

Les statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

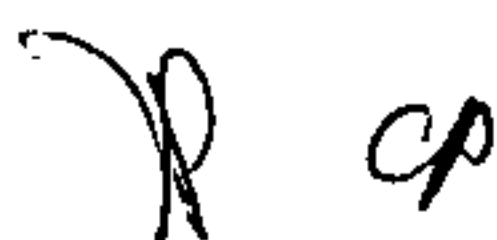
L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La Société a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2006, les comptes de cet exercice ayant été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 février 2007.

C – Société ACORA LYON EST - ISERE

La Société ACORA LYON EST - ISERE a été constituée le 20 septembre 2006 pour une durée qui expirera le 26 septembre 2105.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 1 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.



Elle a pour objet et activité l'exercice de la profession d'Expert Comptable, au titre de laquelle elle est inscrite à l'Ordre des Experts Comptables RHONE ALPES depuis le 19 décembre 2006.

Son siège est fixé à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc.

Elle dispose, depuis le 1^{er} janvier 2007, de trois établissements sis à :

- SAINT PRIEST (Rhône), 21 bis, rue Aristide Briand,
- BOURGOIN JALLIEU (Isère), 16, rue Pontcottiér,
- MONTALIEU (Isère), 115, Grande Rue,

qu'elle a acquis de la Société SECMI par acte sous seing privé en date du 19 janvier 2007.

Elle est administrée par Monsieur Jean-Claude PERRAUD, Gérant.

La Société ne fait pas appel public à l'épargne ; elle n'a pas émis de titres autres que les parts sociales composant son capital.

Les statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La Société a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2006, les comptes de cet exercice ayant été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 février 2007.

D – Société ACORA AIN-JURA

La Société ACORA AIN-JURA a été constituée le 20 septembre 2006 pour une durée qui expirera le 26 septembre 2105.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 1 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle a pour objet et activité l'exercice de la profession d'Expert Comptable, au titre de laquelle elle est inscrite à l'Ordre des Experts Comptables RHONE ALPES depuis le 19 décembre 2006.

Son siège est fixé à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc.

Elle dispose, depuis le 1^{er} janvier 2007, de quatre établissements sis à :

- MEXIMIEUX (Ain), 19, rue des Vignes,
- MONTREAL LA CLUSE (Ain), Rue du 8 Mai 1945,
- PERONNAS (Ain), 580, rue Lavoisier, ZAC des Bruyères,
- SAINT GENIS POUILLY (Ain), 147, rue du Mont Rond, Zone de l'Allondon,

qu'elle a acquis de la Société SECMI par acte sous seing privé en date du 19 janvier 2007.

Elle est administrée par Monsieur Jean-Claude PERRAUD, Gérant.

La Société ne fait pas appel public à l'épargne ; elle n'a pas émis de titres autres que les parts sociales composant son capital.

Les statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La Société a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2006, les comptes de cet exercice ayant été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 février 2007.

E – LIENS ENTRE LES SOCIETES

Depuis leur constitution, la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES détient 99,90 % des parts sociales composant le capital des Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA.

Elles exercent toutes les quatre la profession d'expert comptable et, depuis le 1^{er} janvier 2007, en vue de la présente opération, la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES a donné en location :

- à la Société ACORA LYON OUEST le fonds libéral d'exercice de la profession d'expert comptable sis à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc,
- à la Société ACORA LYON EST - ISERE le fonds libéral d'exercice de la profession d'expert comptable sis à SAINT BONNET DE MURE (Rhône), 2 C, montée du Château,
- à la Société ACORA AIN JURA le fonds libéral d'exercice de la profession d'expert comptable sis à OYONNAX (Ain), 1, Espace Charles de Gaulle, La Grenette.

II - OPERATION PROJETEE

A – APPORTS DE BRANCHES D'ACTIVITE

La Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES projette d'apporter :

- à la Société ACORA LYON OUEST : sa branche complète de l'activité d'expertise comptable qu'elle exploite dans son établissement de ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc,
- à la Société ACORA LYON EST - ISERE : sa branche complète de l'activité d'expertise comptable qu'elle exploite dans son établissement de SAINT BONNET DE MURE (Rhône), 2 C, Montée du Château,
- à la Société ACORA AIN-JURA : sa branche complète de l'activité d'expertise comptable qu'elle exploite dans son établissement de OYONNAX (Ain), 1, Espace Charles de Gaulle, La Grenette,

tout en conservant l'activité de Commissariat aux Comptes.

Cette filialisation correspond au souhait d'organiser les activités d'expertise comptable par sites géographiques, afin notamment de permettre l'association des collaborateurs responsables desdits sites.

Cette organisation par site géographique permet également de mettre en œuvre plus facilement les opérations d'acquisition de clientèles réalisées début 2007.

B – ATTRIBUTION DE TITRES

A l'issue de l'opération d'apport partiel d'actif, la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES projette d'attribuer à ses associés, proportionnellement à la part de chacun dans son capital, la totalité des parts sociales des Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA.

Cette attribution des titres permettra de dissocier définitivement les activités d'Expertise Comptable de l'activité de Commissariat aux Comptes, sans avoir à procéder au transfert des mandats de Commissaires aux Comptes d'une Société à une autre.

Une demande d'agrément sera déposée en ce sens auprès du Ministère de l'Economie et des Finances dès la signature du présent traité d'apports.

III - BASES DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération d'apports, il a été fait référence aux comptes annuels de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES et des Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA arrêtés à la date du 30 septembre 2006.

Aucun événement important de nature à remettre en cause certaines des valeurs figurant dans ces comptes n'est intervenu depuis le 1^{er} octobre 2006, les résultats de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES du 1^{er} octobre 2006 jusqu'à ce jour, et ceux prévus jusqu'à la fin de l'exercice, étant au moins équilibrés.

Les apports prendront effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2006 : à compter de cette date, toutes les opérations de la Société Apporteuse, au titre des branches d'activité apportées, seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par l'une des Sociétés Bénéficiaires, selon la branche d'activité à laquelle elles se rapportent.

IV - METHODES D'EVALUATION DES APPORTS ET DE REMUNERATION

Valeurs des apports :

L'opération d'apports intervenant entre des Sociétés placées sous contrôle commun, les éléments actifs et passifs transférés par la Société Apporteuse aux Sociétés Bénéficiaires seront extraits de la comptabilité de la Société Apporteuse et seront repris pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2006, conformément aux dispositions du règlement CRC du 4 mai 2004 dont les modalités d'applications ont été précisées par les avis 2005 C du 4 mai 2005 et 2006 B du 5 juillet 2006 du comité d'urgence du CNC.

Cp 6

Rapport d'échange :

Pour la détermination du rapport d'échange - lequel permet de définir le nombre de parts sociales des Sociétés Bénéficiaires devant être remis à la Société Apporteuse en rémunération de ses apports -, dans la mesure où les apports sont consentis à des sociétés nouvelles dont la valeur nominale des titres correspond à leur valeur réelle et dont la quasi-totalité des parts sociales est détenue par la Société Apporteuse, il sera fait usage de la tolérance administrative résultant du paragraphe 83 de l'instruction 4 I-2-00 du 3 août 2000, dont il résulte :

"83. Toutefois, il ne sera pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuse et bénéficiaire des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B précité, représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;

- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;

- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Cette tolérance fiscale ne saurait être regardée comme emportant approbation de la validité, notamment comptable et juridique, des opérations d'apports qui seraient réalisées dans ces conditions.

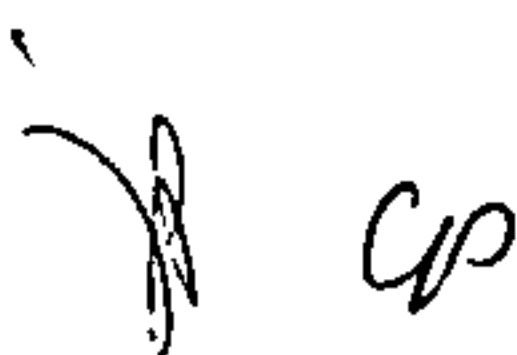
Par ailleurs, la société apporteuse ne peut bénéficier de cette tolérance fiscale qu'une seule fois au regard d'une même société bénéficiaire des apports. Les opérations d'apports suivantes réalisées au profit de la même société bénéficiaire de l'apport qui ne pourront pas donner lieu à l'application de cette tolérance fiscale devront en conséquence être rémunérée sur la base de la valeur réelle des apports."

Ainsi, la rémunération des apports sera calculée par référence à la valeur nette comptable des biens apportés.

V - REGIME JURIDIQUE

En application de l'article L 236-24 du Code de Commerce, la Société Apporteuse et les Sociétés Bénéficiaires décident de soumettre les présents apports au régime juridique des scissions prévu par les dispositions de l'article L 236-23 du Code de Commerce.

oOo



APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

ARTICLE PREMIER - APPORTS DE LA SOCIETE AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

1.1. Apport au profit de la Société ACORA LYON OUEST :

Madame Catherine PERRAUD, agissant au nom et pour le compte de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société ACORA LYON OUEST, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Claude PERRAUD, ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, composant la **branche complète d'activité d'expertise comptable exploitée à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc** - qui constitue du point de vue de l'organisation un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens - tels que lesdits éléments existaient au 30 septembre 2006, avec les résultats actifs et passifs des opérations concernant les biens apportés faites depuis le 1^{er} octobre 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport.

Les éléments d'actif apportés et de passif transmis font l'objet d'un descriptif valorisé qui restera ci-annexé (annexe 5), étant précisé que l'énumération faite de cet apport n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la totalité du patrimoine de la branche d'activité apportée devant être intégralement dévolue à la Société ACORA LYON OUEST dans son état à la date de réalisation définitive de l'apport qui comprendra donc l'ensemble des biens et droits ci-dessus tels qu'ils existaient au 30 septembre 2006 et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de l'apport dans la mesure où ils concerneront la branche d'activité apportée.

1.2. Apport au profit de la Société ACORA LYON EST - ISERE :

Madame Catherine PERRAUD, agissant au nom et pour le compte de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société ACORA LYON EST - ISERE, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Claude PERRAUD, ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, composant la **branche complète d'activité d'expertise comptable exploitée à SAINT BONNET DE MURE (Rhône), 2 C, Montée du Château** - qui constitue du point de vue de l'organisation un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens - tels que lesdits éléments existaient au 30 septembre 2006, avec les résultats actifs et passifs des opérations concernant les biens apportés faites depuis le 1^{er} octobre 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport.



Les éléments d'actif apportés et de passif transmis font l'objet d'un descriptif valorisé qui restera ci-annexé (annexe 6), étant précisé que l'énumération faite de cet apport n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la totalité du patrimoine de la branche d'activité apportée devant être intégralement dévolue à la Société ACORA LYON EST - ISERE dans son état à la date de réalisation définitive de l'apport qui comprendra donc l'ensemble des biens et droits ci-dessus tels qu'ils existaient au 30 septembre 2006 et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de l'apport dans la mesure où ils concerneront la branche d'activité apportée.

1.3. Apport au profit de la Société ACORA AIN-JURA :

Madame Catherine PERRAUD, agissant au nom et pour le compte de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société ACORA AIN-JURA, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Claude PERRAUD, ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, composant la **branche complète d'activité d'expertise comptable exploitée à OYONNAX (Ain), 1, Espace Charles de Gaulle, La Grenette** - qui constitue du point de vue de l'organisation un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens - tels que lesdits éléments existaient au 30 septembre 2006, avec les résultats actifs et passifs des opérations concernant les biens apportés faites depuis le 1^{er} octobre 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport.

Les éléments d'actif apportés et de passif transmis font l'objet d'un descriptif valorisé qui restera ci-annexé (annexe 7), étant précisé que l'énumération faite de cet apport n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la totalité du patrimoine de la branche d'activité apportée devant être intégralement dévolue à la Société ACORA AIN-JURA dans son état à la date de réalisation définitive de l'apport qui comprendra donc l'ensemble des biens et droits ci-dessus tels qu'ils existaient au 30 septembre 2006 et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de l'apport dans la mesure où ils concerneront la branche d'activité apportée.

ARTICLE DEUX - ACTIFS NETS APPORTES

Il ressort des descriptifs valorisés des branches d'activité apportées (annexes 5 à 7) des actifs nets apportés de :

- pour la Société ACORA LYON OUEST : la somme de CENT MILLE HUIT CENT CINQ (100 805) Euros,
- pour la Société ACORA LYON EST - ISERE : la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (297 990) Euros,
- pour la Société ACORA AIN-JURA : la somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUINZE (465 215) Euros.



Les Sociétés Bénéficiaires prendront en charge et acquitteront aux lieu et place de la Société Apporteuse la totalité du passif et des engagements, connus et inconnus éventuellement, relatifs aux branches d'activité qui leur sont apportées, comme la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES est tenue de le faire elle-même.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-21 du Code de Commerce, les Sociétés Bénéficiaires ne seront tenues que de la partie du passif de la Société Apporteuse mise à leur charge. Elles seront débitrices des créanciers de la Société Apporteuse afférents aux branches d'activité apportées, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers et sans solidarité entre la Société Apporteuse et les Sociétés Bénéficiaires.

Les créanciers dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apports partiels d'actifs pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apports.

ARTICLE TROIS - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA seront propriétaires des biens et droits apportés par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES à compter du jour de la réalisation définitive des apports et des augmentations de capital qui seront effectués par elles, avec jouissance rétroactive au 1^{er} octobre 2006.

En conséquence, elles auront le bénéfice ou la charge de toutes les opérations actives ou passives relatives aux branches d'activité et aux biens apportés depuis le 1^{er} octobre 2006 jusqu'au jour de la réalisation des apports, qui seront considérées comme ayant été faites, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits ou risques des Sociétés Bénéficiaires.

Pour la détermination du résultat des branches d'activité apportées, pour la période du 1^{er} octobre 2006 à la date de réalisation des apports et par voie de conséquence pour la reprise des opérations actives et passives effectuées par la Société Apporteuse au cours de cette période pour le compte des Sociétés Bénéficiaires, il sera tenu compte des sommes dues par les Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA, à raison des services mis par la Société Apporteuse à la disposition des branches d'activité apportées, jusqu'à la date de réalisation des apports, de sorte que ledit résultat sera déterminé comme si les Sociétés Bénéficiaires avaient exploité directement les branches d'activité apportées dès le 1^{er} octobre 2006.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont aux Sociétés Bénéficiaires, lesdites Sociétés acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens leur en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2006.

Madame Catherine PERRAUD, ès qualités, déclare que la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES n'a effectué depuis le 30 septembre 2006, date d'arrêté des comptes annuels retenus pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition d'actif, ni de création de passif autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante des branches d'activité, étant toutefois rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2007, les fonds libéraux d'exercice de l'activité d'expert comptable, sis à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc, à SAINT BONNET DE MURE (Rhône), 2 C, Montée du Château, et à OYONNAX (Ain), 1, Espace Charles de Gaulle, La Grenette, ont été donnés en location respectivement aux Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA.

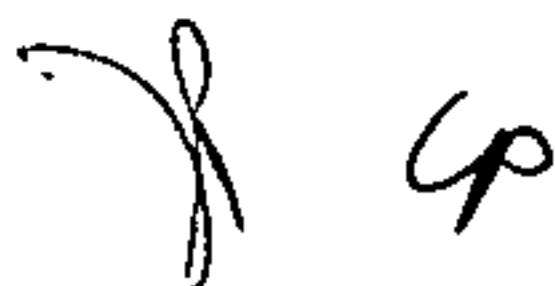
De même, elle prend l'engagement que la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES ne procédera à aucune opération de ce type d'ici la réalisation définitive des apports, sauf à requérir l'accord préalable des Sociétés Bénéficiaires.

ARTICLE QUATRE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES sont fait sous les charges et conditions ordinaires de droit et de fait en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les Sociétés Bénéficiaires et la Société Apporteuse s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

A la charge des Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA :

1. Les Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA prendront les biens et droits apportés, notamment la clientèle, avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment mauvais état des biens, insolvabilité des débiteurs, erreur dans la désignation et la contenance, toute différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte des Sociétés Bénéficiaires.
2. Elles supporteront et acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurance, redevances et abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et à la propriété des biens et droits, objet des présents apports.
3. Elles exécuteront tous traités, marchés, conventions, abonnements et polices d'assurance relatifs à l'exploitation des biens et droits apportés, dans le bénéfice et les charges desquels elles seront subrogées, faisant leur affaire avec la Société Apporteuse de tous accords nécessaires et de l'établissement de tous avenants s'il y a lieu.



4. Elles reprendront à leur charge l'ensemble des obligations, conditions et garanties des emprunts et des contrats de crédit-bail et de location contractés par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES pour les branches d'activité apportées et feront leur affaire avec la Société Apporteuse d'obtenir le transfert de ces contrats à leur profit et d'obtenir toutes les autorisations que les apports rendraient nécessaires.

5. Elles seront subrogées purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.

6. Elles feront leur affaire des contrats de travail du personnel attaché aux branches d'activité apportées et de toutes obligations envers ledit personnel, sans aucun recours contre la Société Apporteuse à ce sujet, étant précisé qu'il n'existe pas de salariés protégés.

7. Elles seront subrogées dans le bénéfice et la charge de tous baux, locations ou droits d'occupation et de tous avenants consentis pour les branches d'activité apportées, et s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions et font leur affaire de leur transmission à leur profit et de toutes autorisations que les apports rendraient nécessaires. Elles s'engagent directement envers les bailleurs au paiement des loyers et accessoires et à l'exécution des conditions des contrats.

En ce qui concerne les locaux situés à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc, la Société ACORA LYON OUEST consentira à la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES une sous-location desdits locaux pour son activité de commissariat aux comptes.

A la charge de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES :

1. La Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES fournira aux Sociétés Bénéficiaires tous renseignements et toutes justifications dont ces dernières pourraient avoir besoin, leur donnera toutes signatures et leur apportera son concours pour leur assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

2. Elle remettra et livrera aux Sociétés Bénéficiaires aussitôt après la réalisation définitive des apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. Elle fera son affaire avec les Sociétés Bénéficiaires d'obtenir le transfert au profit de ces dernières et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive des apports, des prêts et contrats de crédit-bail et de location qui lui sont accordés.

4. Elle conservera la charge de tout nouveau litige qui trouverait sa cause ou son origine dans des engagements ou des faits antérieurs à la date d'entrée en jouissance.



ARTICLE CINQ - REMUNERATION DES APPORTS

5.1. Apport à la Société ACORA LYON OUEST :

En rémunération de l'apport consenti à la Société ACORA LYON OUEST, d'une valeur de CENT MILLE HUIT CENT CINQ (100 805) Euros, il sera attribué à la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, CENT MILLE HUIT CENT CINQ (100 805) parts sociales de 1 Euro chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société ACORA LYON OUEST à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à la Société Apporteuse.

De la sorte, le capital de la Société ACORA LYON OUEST s'élèvera à la somme de CENT UN MILLE HUIT CENT CINQ (101 805) Euros, divisé en CENT UN MILLE HUIT CENT CINQ (101 805) parts sociales de 1 Euro, réparties de la façon suivante :

	<u>Avant</u>		<u>Apport</u>		<u>Après</u>
- ACORA	999	+	100 805	=	101 804
- JC PERRAUD	1	+	-	=	1
	1 000			=	101 805

Ainsi, les conditions d'applications du paragraphe 83 de l'instruction 4 I-2-00 du 3 août 2000 rappelée dans l'exposé sont remplies :

- les CENT MILLE HUIT CENT CINQ (100 805) parts sociales reçues par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la Société ACORA LYON OUEST après l'opération,
- la participation détenue par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, après l'opération, représente au moins 99,99 % du capital de la Société ACORA LYON OUEST,
- toutes les parts sociales de la Société ACORA LYON OUEST présentent les mêmes caractéristiques.

Sous réserve de leur date de jouissance, les parts sociales nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les parts sociales anciennes, et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la Société ACORA LYON OUEST.

Elles seront créées avec jouissance immédiate, sans réduction prorata temporis du dividende distribué au titre de l'exercice 2006/2007.



5.2. Apport à la Société ACORA LYON EST - ISERE :

En rémunération de l'apport consenti à la Société ACORA LYON EST - ISERE, d'une valeur de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (297 990) Euros, il sera attribué à la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (297 990) parts sociales de 1 Euro chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société ACORA LYON EST - ISERE à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à la Société Apporteuse.

De la sorte, le capital de la Société ACORA LYON EST - ISERE s'élèvera à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (298 990) Euros, divisé en DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (298 990) parts sociales de 1 Euro, réparties de la façon suivante :

	<u>Avant</u>		<u>Apport</u>		<u>Après</u>
- ACORA	999	+	297 990	=	298 989
- JC PERRAUD	1	+	-	=	1
	1 000			=	298 990

Ainsi, les conditions d'applications du paragraphe 83 de l'instruction 4 I-2-00 du 3 août 2000 rappelée dans l'exposé sont remplies :

- les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (297 990) parts sociales reçues par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la Société ACORA LYON EST - ISERE après l'opération,
- la participation détenue par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, après l'opération, représente au moins 99,99 % du capital de la Société ACORA LYON EST - ISERE,
- toutes les parts sociales de la Société ACORA LYON EST - ISERE présentent les mêmes caractéristiques.

Sous réserve de leur date de jouissance, les parts sociales nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les parts sociales anciennes, et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la Société ACORA LYON EST - ISERE.

Elles seront créées avec jouissance immédiate, sans réduction prorata temporis du dividende distribué au titre de l'exercice 2006/2007.



5.3. Apport à la Société ACORA AIN-JURA :

En rémunération de l'apport consenti à la Société ACORA AIN-JURA, d'une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUINZE (465 215) Euros, il sera attribué à la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUINZE (465 215) parts sociales de 1 Euro chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société ACORA AIN-JURA à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à la Société Apporteuse.

De la sorte, le capital de la Société ACORA AIN-JURA s'élèvera à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT QUINZE (466 215) Euros, divisé en QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT QUINZE (466 215) parts sociales de 1 Euro, réparties de la façon suivante :

	<u>Avant</u>		<u>Apport</u>		<u>Après</u>
- ACORA	999	+	465 215	=	466 214
- JC PERRAUD	1	+	-	=	1
	1 000			=	466 215

Ainsi, les conditions d'applications du paragraphe 83 de l'instruction 4 I-2-00 du 3 août 2000 rappelée dans l'exposé sont remplies :

- les QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUINZE (465 215) parts sociales reçues par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la Société ACORA AIN-JURA après l'opération,
- la participation détenue par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, après l'opération, représente au moins 99,99 % du capital de la Société ACORA AIN-JURA,
- toutes les parts sociales de la Société ACORA AIN-JURA présentent les mêmes caractéristiques.

Sous réserve de leur date de jouissance, les parts sociales nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les parts sociales anciennes, et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la Société ACORA AIN-JURA.

Elles seront créées avec jouissance immédiate, sans réduction prorata temporis du dividende distribué au titre de l'exercice 2006/2007.

ARTICLE SIX - DECLARATIONS

6.1. Par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES :

Madame Catherine PERRAUD, ès qualités, déclare :

- Que la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'elle est régulièrement propriétaire des branches d'activité apportées selon l'origine de propriété figurant en annexe (annexe 8) ;
- Que les biens apportés par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ou de tous gages quelconque ;
- Que les chiffres d'affaires de la Société Apporteuse au cours des 3 derniers exercices ont été les suivants :

<u>Exercice clos</u>	<u>Chiffres d'Affaires</u>			
	<u>Total</u>	<u>ECULLY</u>	<u>SAINT BONNET</u>	<u>OYONNAX</u>
31.12.2004	2 149 704 €	323 650 €	726 084 €	924 265 €
31.12.2005	2 286 156 €	388 865 €	843 132 €	840 068 €
30.09.2006	1 981 933 €	405 381 €	720 256 €	695 139 €

- Que les résultats réalisés par la Société Apporteuse pour les 3 derniers exercices ont été les suivants :

<u>Exercice clos</u>	<u>Résultats</u>			
	<u>Total</u>	<u>ECULLY</u>	<u>SAINT BONNET</u>	<u>OYONNAX</u>
31.12.2004	289 484 €	non déterminé	non déterminé	non déterminé
31.12.2005	304 276 €	non déterminé	non déterminé	non déterminé
30.09.2006	326 656 €	non déterminé	non déterminé	non déterminé

- Qu'elle n'a pas de Comité d'Entreprise, ni de représentant du personnel ;
- Qu'elle se désiste purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées aux Sociétés Bénéficiaires aux termes du présent acte, et dispense en conséquence expressément quiconque de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit.



6.2. Par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES et les Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA :

Madame Catherine PERRAUD, ès qualités, et Monsieur Jean-Claude PERRAUD, ès qualités, déclarent qu'ils ont visé les livres de comptabilité tenus par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES et dressé un inventaire de ces livres, dont un exemplaire leur a été remis, la Société Apporteuse s'obligeant à les mettre à la disposition des Sociétés Bénéficiaires pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

ARTICLE SEPT – RESILIATIONS DE LOCATION DE FONDS LIBERAL

Comme conséquence des présents apports, les contrats de location de fonds libéral consentis par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES aux Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA, le 18 janvier 2007, se trouvent résiliés de plein droit.

ARTICLE HUIT - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes au plus tard le 30 septembre 2007 :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES des apports consentis par elle, ladite Assemblée devant statuer au vu du rapport d'un Commissaire aux Apports établi conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 236-23 du Code de Commerce ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ACORA LYON OUEST de l'apport qui lui est consenti par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, ladite Assemblée devant statuer au vu du rapport d'un Commissaire aux Apports établi conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 236-23 du Code de Commerce, et de l'article L 223-33 du Code de Commerce ;
- Augmentation de capital de la Société ACORA LYON OUEST en rémunération de l'apport partiel d'actifs de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ACORA LYON EST - ISERE de l'apport qui lui est consenti par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, ladite Assemblée devant statuer au vu du rapport d'un Commissaire aux Apports établi conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 236-23 du Code de Commerce, et de l'article L 223-33 du Code de Commerce ;
- Augmentation de capital de la Société ACORA LYON EST - ISERE en rémunération de l'apport partiel d'actifs de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES ;



- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ACORA AIN-JURA de l'apport qui lui est consenti par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, ladite Assemblée devant statuer au vu du rapport d'un Commissaire aux Apports établi conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 236-23 du Code de Commerce, et de l'article L 223-33 du Code de Commerce ;
- Augmentation de capital de la Société ACORA AIN-JURA en rémunération de l'apport partiel d'actifs de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales de la Société Apporteuse et des Sociétés Bénéficiaires.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports partiels d'actifs pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

ARTICLE NEUF - RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

9.1. Apports partiels d'actifs :

La Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, ainsi que l'y oblige Madame Catherine PERRAUD, ès qualités, et les Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA, ainsi que les y oblige Monsieur Jean-Claude PERRAUD, ès qualités, s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports, dans le cadre de ce qui est précisé ci-après.

9.1.1. En ce qui concerne l'Impôt sur les Sociétés :

- a) Les parties déclarent que les Sociétés AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES, ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA sont assujetties à l'Impôt sur les Sociétés.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les apports prennent effet le 1^{er} octobre 2006.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des branches d'activité apportées seront englobés dans les résultats imposables des Sociétés Bénéficiaires.

- b) Les parties déclarent soumettre les présents apports, qui interviennent entre des sociétés assujetties à l'Impôt sur les Sociétés et qui comprennent l'ensemble des éléments permettant de constituer des branches complètes d'activité au sens de l'article 210-B du Code Général des Impôts, au régime de faveur prévu aux articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts.



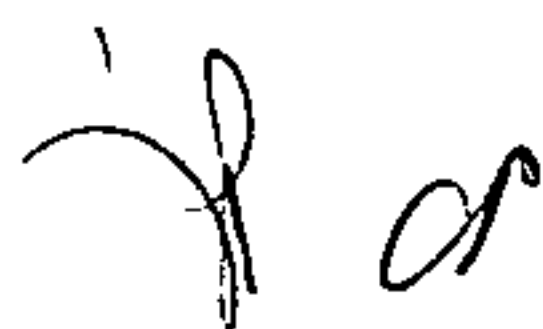
En conséquence, les parties s'engagent à respecter les prescriptions légales et notamment :

Pour les Sociétés Bénéficiaires :

- De reprendre au passif de leur bilan, le cas échéant, les provisions afférentes aux branches d'activité apportées, dont l'imposition aura été différée chez la Société Apporteuse ;
- De se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats afférents aux branches d'activité apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, notamment les plus-values sur biens amortissables reçus à l'occasion de fusions antérieures ou opérations assimilées, dont il reste à réintégrer par la Société Apporteuse : Néant ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés dans les délais et conditions prévus à l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables apportés, étant précisé que la cession d'un tel bien entraînerait l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- D'inscrire à l'actif de leur bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, et, à défaut, de comprendre dans leurs résultats de l'exercice au cours duquel intervient les apports le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- De joindre à leurs prochaines déclarations de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant, du fait des apports, d'un sursis d'imposition, et à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Pour la Société Apporteuse :

- De conserver les parts sociales reçues en contrepartie des apports pendant 3 ans ;
- De calculer ultérieurement les plus-values de cession des parts sociales par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures ;



- De joindre à ses prochaines déclarations de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens et des titres bénéficiant, du fait des apports, d'un sursis d'imposition, et à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

c) A toutes fins utiles, la Société Apporteuse et les Sociétés Bénéficiaires optent pour la réintégration étalée aux résultats des Sociétés Bénéficiaires de l'éventuelle fraction des subventions d'équipement de la Société Apporteuse non encore imposée à la date de la réalisation des apports. A cet effet, la Société Apporteuse mentionne la durée de réintégration résiduelle des subventions à la date de l'apport, soit : Néant.

d) Conformément aux dispositions de l'article 145-1 c du Code Général des Impôts, les Sociétés Bénéficiaires déclarent, à toutes fins utiles, se substituer à la Société Apporteuse dans tous éventuels engagements de conservation, pendant un délai de deux ans, de tous titres de participation inscrits à son actif et non souscrits à l'émission qui seront apportés le cas échéant dans le cadre des apports.

e) Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaires s'engagent à se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers.

f) Enfin, les Sociétés Bénéficiaires déclarent se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports partiels d'actifs.

9.1.2. En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

La Société Apporteuse et les Sociétés Bénéficiaires sont assujetties à la T.V.A.

a) Les Sociétés Bénéficiaires prennent l'engagement :

- De soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens apportés dans le cadre des apports, et à procéder le cas échéant aux régularisations des déductions prévues notamment aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, aux conditions dans lesquelles la Société Apporteuse aurait été tenue de le faire si elle avait poursuivi ses activités ;
- De vendre et d'utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues au titre des apports ;
- D'adresser au Service des Impôts dont elles dépendent une déclaration en double exemplaire reprenant les engagements ci-dessus.



En conséquence, les apports contenus au présent contrat ne donneront lieu ni à taxation ni à régularisation au titre des apports.

A toutes fins utiles, la Société Apporteuse et les Sociétés Bénéficiaires reconnaissent que les présents apports partiels d'actifs seront réputés inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7^{ème} du Code Général des Impôts.

La Société Apporteuse et les Sociétés Bénéficiaires s'engagent à déclarer sur leur déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle les apports partiels d'actifs seront définitivement réalisés, le montant hors taxe de la transmission de biens et droits réalisés à l'occasion des présents apports.

b) A toutes fins utiles, la Société Apporteuse déclare transférer aux Sociétés Bénéficiaires, qui seront ainsi subrogées dans tous leurs droits et obligations, le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont elle pourrait disposer au titre des branches d'activité apportées à la date de réalisation définitive des apports.

Les Sociétés Bénéficiaires s'engagent à adresser, s'il y a lieu, au Service des Impôts dont elles dépendent, une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir sur sa demande la justification comptable.

9.1.3. En ce qui concerne les droits d'enregistrement :

Les présents apports sont soumis aux dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts : l'opération envisagée ne donnera donc lieu qu'à la perception d'un droit de 375 Euros ou 500 Euros.

En outre, la prise en charge du passif visé ci-dessus est exonérée de tous droits et taxes de mutations.

A cet effet, les parties déclarent expressément :

- Que les présents apports en nature sont des apports partiels d'actifs, tel que défini à l'article 301 E de l'annexe II au Code Général des Impôts ;
- Que les sociétés participantes sont des sociétés françaises assujetties à l'Impôt sur les Sociétés ;
- Que les présents apports n'entraînent pas la dissolution de la Société Apporteuse ;
- Qu'ils sont exclusivement rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital des Sociétés Bénéficiaires, dans les conditions définies ci-dessus ;
- Que les branches d'activité apportées sont composées d'un ensemble d'éléments formant des branches complètes et autonomes d'activité.



A toutes fins utiles, le passif pris en charge par la Société ACORA LYON OUEST, soit 302 061,60 Euros, est imputé sur les postes d'actif suivants :

- les charges constatées d'avance, pour	4 193,82 €
- les disponibilités, pour	105 400,48 €
- les autres créances, pour	3 278,90 €
- les clients et comptes rattachés, pour	124 789,84 €
- les immobilisations financières	14 508,67 €
- les immobilisations corporelles	49 889,89 €

	302 061,60 €

De même, le passif pris en charge par la Société ACORA LYON EST - ISERE, soit 275 534,55 Euros, est imputé sur les postes d'actif suivants :

- les charges constatées d'avance, pour	5 238,44 €
- les disponibilités, pour	180 663,83 €
- les autres créances, pour	15 977,83 €
- les clients et comptes rattachés, pour	73 654,45 €

	275 534,55 €

Et enfin, le passif pris en charge par la Société ACORA AIN-JURA, soit 249 870,55 Euros, est imputé sur les postes d'actif suivants :

- les charges constatées d'avance, pour	6 092,13 €
- les disponibilités, pour	187 207,38 €
- les autres créances, pour	2 145,00 €
- les clients et comptes rattachés, pour	54 426,04 €

	249 870,55 €

9.1.4. En ce qui concerne la participation des salariés :

Les Sociétés Bénéficiaires s'engagent, en tant que de besoin, à se substituer s'il y a lieu aux obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés qui sont transférés et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable de ces droits.

9.1.5. En ce qui concerne les autres impôts :

Les Sociétés Bénéficiaires s'engagent à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Apporteuse au titre des branches d'activité apportées.



Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, les Sociétés Bénéficiaires s'engagent à prendre en charge le cas échéant la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles la Société Apporteuse restera soumise lors de la réalisation définitive des apports à raison des salaires payés par elle pour les branches d'activité apportées. Elles s'engagent notamment à reprendre, s'il y a lieu, à leur bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Apporteuse et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elles demandent en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Apporteuse au titre des branches d'activité apportées et existant à la date de la prise d'effet des apports.

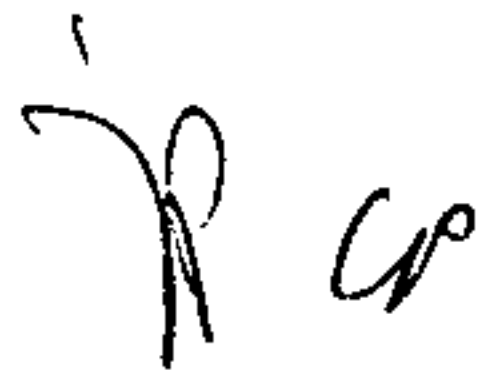
9.1.6. En ce qui concerne généralement tous impôts et taxes :

Plus généralement, les Sociétés Bénéficiaires seront substituées de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber et dans toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société Apporteuse au titre des branches d'activité apportées.

9.2. Attribution des titres :

Un agrément sera sollicité, dès après la signature des présentes, auprès du Ministère de l'Economie et des Finances en vue de permettre à la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES d'attribuer à ses associés, proportionnellement à leur part dans le capital, la totalité des parts sociales des Sociétés ACORA LYON OUEST, ACORA LYON EST - ISERE et ACORA AIN-JURA, et ce, afin d'éviter que les sociétés exerçant une activité d'expertise comptable ne soient filiales d'une société exerçant une activité de Commissariat aux Comptes.

oOo

Handwritten signature and initials, possibly 'R' and 'CP', in black ink.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES :

Les Sociétés Bénéficiaires rempliront toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués, et feront leur affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou autres qu'il appartiendra pour faire inscrire à leur nom les biens apportés.

Elles devront, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et de droits sociaux qui leur seront apportés, le cas échéant, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux, faisant leur affaire de tout éventuel agrément.

D'une manière générale, elles rempliront toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés et des éléments de passif pris en charge.

Les Sociétés Bénéficiaires devront faire notifier les présents apports aux bailleurs des locaux d'exploitation dans les termes et conditions prévus par l'article 1690 du Code Civil et leur remettre, si nécessaire, un exemplaire original enregistré du présent acte, sans frais pour eux.

II - REMISE DE TITRES :

Il sera remis aux Sociétés Bénéficiaires, lors de la réalisation définitive des apports, les titres de propriété, ainsi que tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

III - FRAIS :

Tous les droits, frais et honoraires auxquels donneront ouverture les apports ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les Sociétés Bénéficiaires qui s'y obligent.

IV - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les Sociétés élisent domicile à leur siège respectif.

V - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications ou autres.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE :

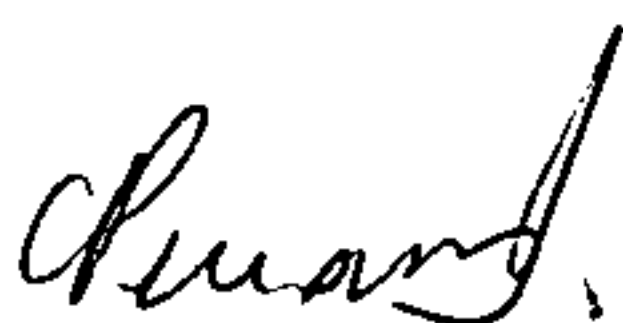
Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières des apports.

Fait en 16 exemplaires

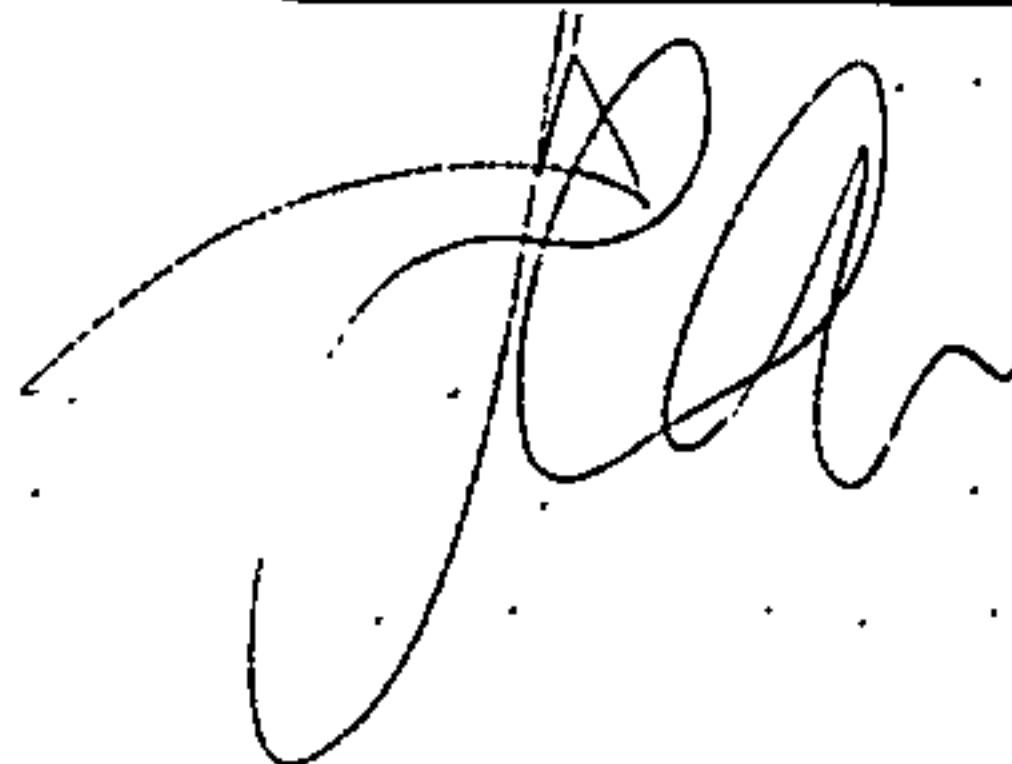
A ECULLY

Le 30 mars 2007

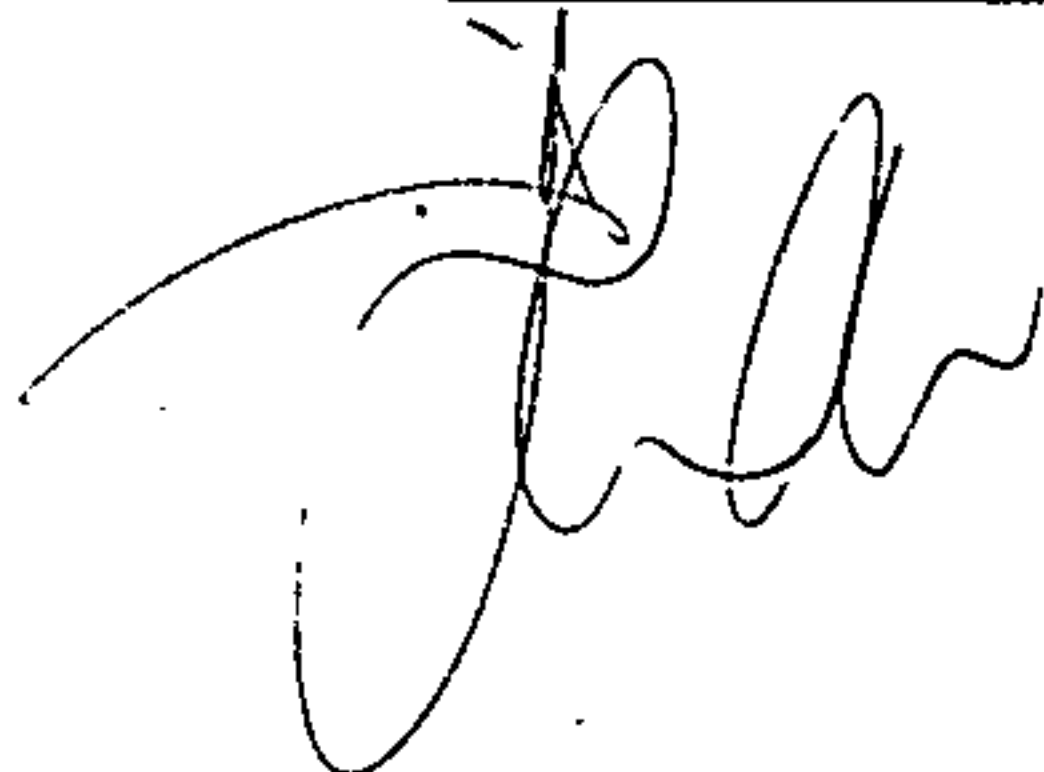
AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES
(Catherine PERRAUD)



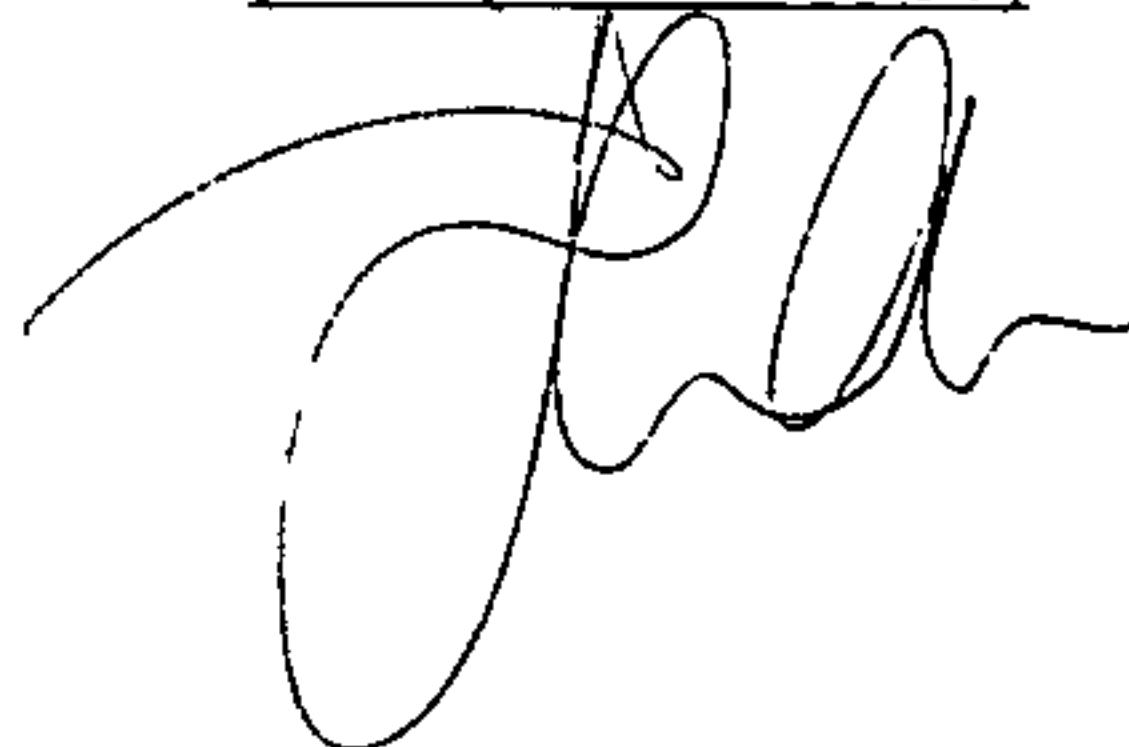
ACORA LYON OUEST
(Jean-Claude PERRAUD)



ACORA LYON EST - ISERE
(Jean-Claude PERRAUD)



ACORA AIN-JURA
(Jean-Claude PERRAUD)



ANNEXE 1

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 130 000 Euros
Siège social : ECULLY (Rhône)
Chemin des Cuers, Technoparc
378 890 644 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 14 FEVRIER 2007

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la Gérance, décide d'approuver le projet de Traité d'Apports Partiels d'Actifs consentis par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES au profit de :

- la Société ACORA LYON OUEST et portant sur la branche complète de l'activité d'expertise comptable qu'elle exploite dans son établissement de ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc,
- la Société ACORA LYON EST - ISERE et portant sur la branche complète de l'activité d'expertise comptable qu'elle exploite dans son établissement de SAINT BONNET DE MUKE (Rhône), 2 C, Montée du Château,
- la Société ACORA AIN-JURA et portant sur la branche complète de l'activité d'expertise comptable qu'elle exploite dans son établissement de OYONNAX (Ain), 1, Espace Charles de Gaulle, La Grenette,

tel que ledit traité a été préparé par le Gérant, et, en conséquence, donne tous pouvoirs à Madame Catherine PERRAUD à l'effet de signer ce traité au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme
La Gérance



ANNEXE 2

ACORA LYON OUEST
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros
Siège social : ECULLY (Rhône)
Chemin des Cuers, Technoparc
492 054 895 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 14 FEVRIER 2007

.....

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la Gérance, décide d'approuver le projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs consenti par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES au profit de la Société et portant sur la branche complète de l'activité d'expertise comptable exploitée à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc, tel que ledit traité a été préparé par le Gérant, et, en conséquence, donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude PERRAUD à l'effet de signer ce traité au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme
La Gérance



ANNEXE 3

ACORA LYON EST - ISERE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros
Siège social : ECULLY (Rhône)
Chemin des Cuers, Technoparc
492 054 853 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 14 FEVRIER 2007

.....

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la Gérance, décide d'approuver le projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs consenti par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES au profit de la Société et portant sur la branche complète de l'activité d'expertise comptable exploitée à SAINT BONNET DE MURE (Rhône), 2 C, Montée du Château, tel que ledit traité a été préparé par le Gérant, et, en conséquence, donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude PERRAUD à l'effet de signer ce traité au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme
La Gérance

CP [Signature]

ANNEXE 4

ACORA AIN-JURA
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros
Siège social : ECULLY (Rhône)
Chemin des Cuers, Technoparc
492 054 838 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 14 FEVRIER 2007

.....

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la Gérance, décide d'approuver le projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs consenti par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES au profit de la Société et portant sur la branche complète de l'activité d'expertise comptable exploitée à OYONNAX (Ain), 1, Espace Charles de Gaulle, La Grenette, tel que ledit traité a été préparé par le Gérant, et, en conséquence, donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude PERRAUD à l'effet de signer ce traité au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme
La Gérance



ANNEXE 5

DETAIL ET VALORISATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES A LA SOCIETE ACORA LYON OUEST

1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

La branche complète d'activité d'expertise comptable exploitée à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc, cette branche d'activité comprenant :

a) Les immobilisations incorporelles

Valeur brute

Amortissements
ou provisions

Valeur d'apport

- le droit de présentation de la clientèle et le droit de se dire le successeur de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES pour la branche apportée,

- le droit à l'usage exclusif pour l'activité d'expertise comptable sur l'Ouest de l'agglomération lyonnaise pendant 10 ans à compter de la date de réalisation de l'apport, du nom « ACORA » sous la déclinaison exclusive « ACORA LYON OUEST »,

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, contrats ou engagements conclu par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES en vue de l'exploitation de la branche d'activité apportée, notamment tous les contrats de travail (6 salariés de la Société Apporteuse), tous les contrats de location et de crédit-bail et tous contrats commerciaux,

- le droit au bail des locaux sis à ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc,

- l'accès aux prestations rendues par les services administratifs, financiers et informatiques de la Société Apporteuse concernant directement ou indirectement l'exploitation de la branche apportée,

 CP

- et tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant l'exploitation de la branche apportée,

le tout, pour 2 761,68 Euros, ci	2 761,68		2 761,68 €
----------------------------------	----------	--	------------

- Les logiciels (concessions, brevets, licences), pour 1 351,57 Euros, ci	11 899,57	10 548,00	1 351,57 €
---	-----------	-----------	------------

b) Les autres éléments d'actifs

- Les installations et agencements divers, pour 103 511,35 Euros, ci	114 035,99	10 524,64	103 511,35 €
--	------------	-----------	--------------

- Le mobilier et le matériel informatique, pour 43 070,29 Euros, ci	65 029,98	21 959,69	43 070,29 €
---	-----------	-----------	-------------

- Les dépôts et cautionnements, pour 14 508,67 Euros, ci	14 508,67		14 508,67 €
--	-----------	--	-------------

- Les clients et comptes rattachés, pour 124 789,84 Euros, ci	146 540,31	21 750,47	124 789,84 €
---	------------	-----------	--------------

- Les autres créances, pour 3 278,90 Euros, ci	3 278,90		3 278,90 €
--	----------	--	------------

- Les valeurs mobilières de placement et les disponibilités, pour 105 400,48 Euros, ci	105 400,48		105 400,48
--	------------	--	------------

- Les charges constatées d'avance, pour 4 193,82 Euros, ci	4 193,82		4 193,82 €
--	----------	--	------------

<u>Total de l'actif apporté :</u>	467 649,40	64 782,80	<u>402 866,60 €</u>
-----------------------------------	------------	-----------	---------------------

2 - PASSIF TRANSMIS

- Les provisions pour amortissements dérogatoires, pour 2 009,58 Euros, ci			2 009,58 €
--	--	--	------------

- Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour 131 387,83 Euros, ci			131 387,83 €
---	--	--	--------------

- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour 42 914,86 Euros, ci			42 914,86 €
--	--	--	-------------

- Les dettes sociales, pour 50 097,43 Euros, ci			50 097,43 €
---	--	--	-------------

- Les dettes fiscales, pour 41 156,90 Euros, ci			41 156,90 €
---	--	--	-------------



- Les produits constatés d'avance, pour
34 495,00 Euros, ci

34 495,00 €

Total du passif transmis :

302 061,60 €

3 - ACTIF NET APORTE

Valeur des éléments d'actif apportés :

402 866,60 €

Montant du passif pris en charge :

302 061,60 €

Actif net apporté :

100 805,00 €

Le tout plus précisément selon le détail donné dans le traité d'apport et la comptabilité de la Société
AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES.

CP H

ANNEXE 6

DETAIL ET VALORISATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES A LA SOCIETE ACORA LYON EST - ISERE

1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

La branche complète d'activité d'expertise comptable exploitée à SAINT BONNET DE MURE (Rhône), 2 C, Montée du Château, cette branche d'activité comprenant :

a) Les immobilisations incorporelles

Valeur brute

Amortissements
ou provisions

Valeur d'apport

- le droit de présentation de la clientèle et le droit de se dire le successeur de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES pour la branche apportée,

- le droit à l'usage exclusif pour l'activité d'expertise comptable sur l'Ouest de l'agglomération lyonnaise pendant 10 ans à compter de la date de réalisation de l'apport, du nom « ACORA » sous la déclinaison exclusive « ACORA LYON EST - ISERE »,

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, contrats ou engagements conclu par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES en vue de l'exploitation de la branche d'activité apportée, notamment tous les contrats de travail (11 salariés de la Société Apporteuse), tous les contrats de location et de crédit-bail et tous contrats commerciaux,

- le droit au bail des locaux sis à SAINT BONNET DE MURE (Rhône), 2 C, Montée du Château,

- l'accès aux prestations rendues par les services administratifs, financiers et informatiques de la Société Apporteuse concernant directement ou indirectement l'exploitation de la branche apportée,



- et tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant l'exploitation de la branche apportée,

le tout, pour 38 948,07 Euros, ci	38 948,07		38 948,07 €
-----------------------------------	-----------	--	-------------

- Les logiciels (concessions, brevets, licences), pour 1 268,84 Euros, ci	20 936,14	19 667,30	1 268,84 €
---	-----------	-----------	------------

- Les autres immobilisations incorporelles, pour 48 764,21 Euros, ci	65 000,00	16 235,79	48 764,21
--	-----------	-----------	-----------

b) Les autres éléments d'actifs

- Les installations et agencements divers, pour 38 371,48 Euros, ci	126 626,46	88 254,98	38 371,48 €
---	------------	-----------	-------------

- Le mobilier et le matériel informatique, pour 6 659,08 Euros, ci	40 523,20	33 864,12	6 659,08 €
--	-----------	-----------	------------

- Les dépôts et cautionnements, pour 5 502,26 Euros, ci	5 502,26		5 502,26 €
---	----------	--	------------

- Les autres immobilisations financières, pour 100,00 Euros, ci	100,00		100,00
---	--------	--	--------

- Les clients et comptes rattachés, pour 232 030,51 Euros, ci	250 566,75	18 536,24	232 030,51 €
---	------------	-----------	--------------

- Les autres créances, pour 15 977,83 Euros, ci	15 977,83		15 977,83 €
---	-----------	--	-------------

- Les valeurs mobilières de placement et les disponibilités, pour 180 663,83 Euros, ci	180 663,83		180 663,83 €
--	------------	--	--------------

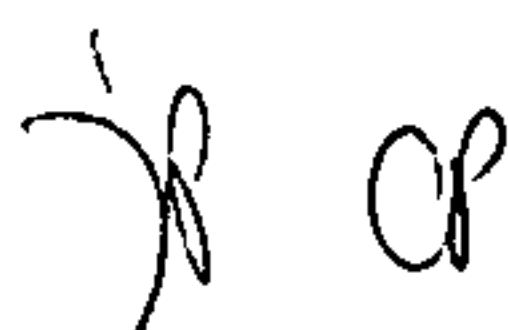
- Les charges constatées d'avance, pour 5 238,44 Euros, ci	5 238,44		5 238,44 €
--	----------	--	------------

<u>Total de l'actif apporté :</u>	750 082,98	176 558,43	<u><u>573 524,55 €</u></u>
-----------------------------------	------------	------------	----------------------------

2 - PASSIF TRANSMIS

- Les provisions pour amortissements dérogatoires, pour 1 095,77 Euros, ci			1 095,77 €
--	--	--	------------

- Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour 10 229,21 Euros, ci			10 229,21 €
--	--	--	-------------

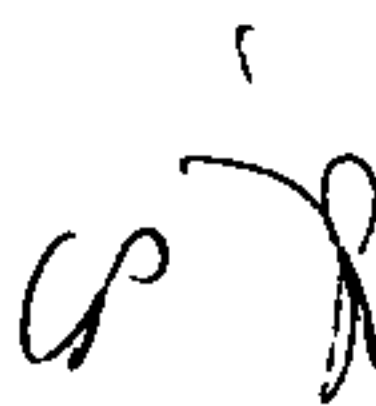


- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour 5 923,82 Euros, ci	5 923,82 €
- Les dettes sociales, pour 112 239,34 Euros, ci	112 239,34 €
- Les dettes fiscales, pour 83 391,41 Euros, ci	83 391,41 €
- Les autres dettes, pour 2 000,00 Euros, ci	2 000,00 €
- Les produits constatés d'avance, pour 60 655,00 Euros, ci	60 655,00 €
<u>Total du passif transmis :</u>	<u>275 534,55 €</u>

3 - ACTIF NET APORTE

Valeur des éléments d'actif apportés :	573 524,55 €
Montant du passif pris en charge :	275 534,55 €
<u>Actif net apporté :</u>	<u>297 990,00 €</u>

Le tout plus précisément selon le détail donné dans le traité d'apport et la comptabilité de la Société
AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES.



ANNEXE 7

DETAIL ET VALORISATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES A LA SOCIETE ACORA AIN-JURA

1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

La branche complète d'activité d'expertise comptable exploitée à OYONNAX (Ain), 1, Espace Charles de Gaulle, La Grenette, cette branche d'activité comprenant :

<u>a) Les immobilisations incorporelles</u>	<u>Valeur brute</u>	<u>Amortissements ou provisions</u>	<u>Valeur d'apport</u>
- le droit de présentation de la clientèle et le droit de se dire le successeur de la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES pour la branche apportée,			
- le droit à l'usage exclusif pour l'activité d'expertise comptable sur les départements de l'Ain et du Jura pendant 10 ans à compter de la date de réalisation de l'apport, du nom « ACORA » sous la déclinaison exclusive « ACORA AIN-JURA »,			
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, contrats ou engagements conclu par la Société AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES en vue de l'exploitation de la branche d'activité apportée, notamment tous les contrats de travail (9 salariés de la Société Apporteuse), tous les contrats de location et de crédit-bail et tous contrats commerciaux,			
- le droit au bail des locaux sis à OYONNAX (Ain), 1, Espace Charles de Gaulle, La Grenette,			
- l'accès aux prestations rendues par les services administratifs, financiers et informatiques de la Société Apporteuse concernant directement ou indirectement l'exploitation de la branche apportée,			

- et tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant l'exploitation de la branche apportée,

le tout, pour 300 362,48 Euros, ci	300 362,48		300 362,48 €
------------------------------------	------------	--	--------------

- Les logiciels (concessions, brevets, licences), pour 141,15 Euros, ci	16 177,97	16 036,82	141,15 €
---	-----------	-----------	----------

b) Les autres éléments d'actifs

- Les installations et agencements divers, pour 938,20 Euros, ci	51 078,19	50 139,99	938,20 €
--	-----------	-----------	----------

- Le mobilier et le matériel informatique, pour 2 716,56 Euros, ci	47 478,51	44 761,95	2 716,56 €
--	-----------	-----------	------------

- Les dépôts et cautionnements, pour 2 940,34 Euros, ci	2 940,34		2 940,34 €
---	----------	--	------------

- Les clients et comptes rattachés, pour 212 542,31 Euros, ci	225 894,69	13 352,38	212 542,31 €
---	------------	-----------	--------------

- Les autres créances, pour 2 145,00 Euros, ci	2 145,00		2 145,00 €
--	----------	--	------------

- Les valeurs mobilières de placement et les disponibilités, pour 187 207,38 Euros, ci	187 207,38		187 207,38 €
--	------------	--	--------------

- Les charges constatées d'avance, pour 6 092,13 Euros, ci	6 092,13		6 092,13 €
--	----------	--	------------

<u>Total de l'actif apporté :</u>	839 376,69	124 291,14	<u>715 085,55 €</u>
-----------------------------------	------------	------------	---------------------

2 - PASSIF TRANSMIS

- Les provisions pour amortissements dérogatoires, pour 5 461,07 Euros, ci			5 461,07 €
--	--	--	------------

- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour 7 849,43 Euros, ci			7 849,43 €
---	--	--	------------

- Les dettes sociales, pour 85 932,73 Euros, ci			85 932,73 €
---	--	--	-------------

- Les dettes fiscales, pour 85 047,32 Euros, ci			85 047,32 €
---	--	--	-------------

- Les produits constatés d'avance, pour 65 580,00 Euros, ci			65 580,00 €
---	--	--	-------------

<u>Total du passif transmis :</u>			<u>249 870,55 €</u>
-----------------------------------	--	--	---------------------



3 - ACTIF NET APPORTE

Valeur des éléments d'actif apportés :

715 085,55 €

Montant du passif pris en charge :

249 870,55 €

Actif net apporté :

465 215,00 €

Le tout plus précisément selon le détail donné dans le traité d'apport et la comptabilité de la Société
AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES.

J CP

ANNEXE 8

ORIGINE DE PROPRIETE

ECULLY (Rhône), Chemin des Cuers, Technoparc

- => Création le 1^{er} août 1990.
- => Acquisition le 27 juillet 1998 d'un droit de présentation de clientèle auprès de Madame Anne-Marie TAILLEUMIER, moyennant un prix de 12 348 Euros s'appliquant aux éléments incorporels pour 12 348.

SAINT BONNET DE MURE (Rhône), 2 C, Montée du Château

- => Création le 1^{er} août 1990.
- => Acquisition le 10 septembre 1998 d'un droit de présentation de clientèle auprès de Monsieur Claude TREMANT, moyennant un prix de 38 948,07 Euros s'appliquant aux éléments incorporels pour 38 948,07 Euros.

OYONNAX (Ain), 1, Espace Charles de Gaulle

- => Création le 1^{er} octobre 1991.
- => Acquisition le 28 juin 1991 d'un droit de présentation de clientèle auprès de Monsieur Jean-Claude CACAUD, moyennant un prix de 343 010 Euros s'appliquant aux éléments incorporels pour 324 716 et aux éléments corporels pour 18 294 Euros.
- => Acquisition le 30 octobre 1992 d'un droit de présentation de clientèle auprès de Monsieur Raymond MERMET, moyennant un prix de 21 342,86 Euros s'appliquant aux éléments incorporels pour 21 342,86 Euros.
- => Acquisition le 3 mars 1995 d'un droit de présentation de clientèle auprès du Cabinet SOEC, moyennant un prix de 172 572 Euros s'appliquant aux éléments incorporels pour 140 777 et aux éléments corporels pour 31 795 Euros.
- => Acquisition le 25 septembre 2002 d'un droit de présentation de clientèle auprès du Cabinet AVVENS, moyennant un prix de 61 000 Euros s'appliquant aux éléments incorporels pour 61 000 Euros.

